

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COGENERATION DU BOURRAY (sté de)

Site des Papeteries du Bourray
72470 ST MARS LA BRIERE

Références : SRNT/2022-0189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement COGENERATION DU BOURRAY (sté de) implanté Site des Papeteries du Bourray 72470 ST MARS LA BRIERE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'avis non-satisfaisant délivré par Bureau Veritas, dans son rapport de vérification des émissions de CO2 du 8 février 2022. Ce rapport s'inscrit dans la vérification des émissions de CO2 vérifiées prévue pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (ce qui est le cas de la Société de Cogénération du Bourray).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION DU BOURRAY (sté de)
- Site des Papeteries du Bourray 72470 ST MARS LA BRIERE
- Code AIOT dans GUN : 0006303739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société de Cogénération du Bourray est une installation qui produit de l'électricité et de la chaleur. Toute la

chaleur produite est transférée sous forme de vapeur à la papeterie du Bourray, voisine du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de gaz à effet de serre déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
Déclaration des émissions de GES – validation par l'autorité compétente	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 mars 2022 a permis la validation de la déclaration des émissions vérifiées de gaz à effet de serre de la Société de Cogénération du Bourray.

Néanmoins, le plan de surveillance des émissions et les deux procédures associées, ainsi que le plan méthodologique de surveillance, sont à mettre à jour et à corriger sur certains points pour les rendre conforme au règlement européen 2018/2066 (plan de surveillance) et au règlement européen 2019/331 (plan méthodologique de surveillance).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration [...]
Constats : La Société de Cogénération du Bourray (n° NIM : FR00000000000582) a soumis sa déclaration des émissions vérifiées le 9 février 2022, via le site de télédéclaration GEREP, en y joignant le plan de surveillance approuvé (version 1 du 29/09/2021) et le rapport de vérification de Bureau Veritas du 8 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions de GES – validation par l'autorité compétente

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 8 règlement 2018/2066 : intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions.

Les exploitants et les exploitants d'aéronef permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement.

La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (9), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation [...].

Art 60 règlement 2018/2066 : assurance de la qualité.

[...] l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.

Constats :

Le rapport de vérification de Bureau Veritas du 8 février 2022 conclut que la déclaration des émissions de CO2 de l'exploitant est reconnue non-satisfaisante. La raison figure dans le rapport en tant qu'irrégularité non rectifiée en lien avec le plan de surveillance ainsi qu'en tant que non-conformité de l'année précédente non rectifiée : « La date de validité du compteur GN ALSTOM est dépassée (janvier 2019). Le calculateur de ce compteur n'avait pas été vérifié en 2019 et la vérification de 2020 a été ajournée car le compteur n'était plus valide. [...] 2021 : Le compteur de GN a effectivement été contrôlé le 22 10 2021 . »

En amont de la visite du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection des installations classées plusieurs documents :

- fichier de calcul des émissions
- factures 2021 des consommations de gaz naturel (chaudières et cogénération)
- fichiers de consommation gaz et de facturation vapeur (vapeur vendue à la Papeterie du Bourray, établissement soumis au système d'échange de quotas de CO2 connecté à la Société de Cogénération du Bourray)
- la procédure Pro ENVRT 001 indice c du 01/01/2018, relative au suivi des émissions polluantes
- la procédure RML CCO PRO 52 indice B du 01/10/2012, relative à la maîtrise des appareils de mesure

Ces documents et les constats lors de la visite du 21 mars ont permis de valider la déclaration des émissions de CO2 de la Société de Cogénération du Bourray, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2020.

En effet, l'absence de vérification métrologique du compteur « ALSTOM » sur les premiers mois de 2021 n'entache pas le calcul des émissions d'une inexactitude importante, au sens de l'article 3, point 6, du règlement 2018/2067, considérant les points suivants :

- les données d'activité des compteurs COMECO, de la Papeterie le Bourray, et du compteur d'arrivée gaz « chaudières » (BICFM071) permettent de combler la lacune constituée par l'absence de vérification du compteur « ASLTOM ».
- les données d'activité consultées (factures, fichiers de calcul) ne présentent aucune incohérence
- les données d'activité de la Société de Cogénération du Bourray sont également cohérentes avec la déclaration des émissions vérifiées de la Papeterie du Bourray (qui a reçu un avis de vérification des émissions de CO2 par SOCOTEC le 24/02/2022, jugé satisfaisant)

En outre, il a été constaté qu'au jour de la visite les calculateurs des compteurs « COMECO » et « ALSTOM » sont reconnus métrologiquement conformes, avec une date de validité jusqu'en octobre 2022. Les constats de vérification présentés par l'exploitant attestent d'une vérification par SERGAZ (reconnue satisfaisante) le 22/10/2021 pour chacun des calculateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 13

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art.5 AM 21/12/2020

Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande.

L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Art.12 règlement 2018/2066 (et annexe I)

Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. [...]

Si l'annexe I fait référence à une procédure, un exploitant ou un exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour cette procédure séparément du plan de surveillance. [...]

Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après:

une description des procédures écrites relatives aux activités de contrôle établies conformément à l'article 59 (relatif notamment à l'assurance de la qualité de l'équipement de mesure)

Art. 13 AM 21/12/2020

L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.

Constats :

Le plan de surveillance version 1 du 29/09/2021 comporte deux schémas de l'installation différents, qui se contredisent. L'un est présent dans le cadre dédié à la description de l'installation. L'autre figure sur la même page (onglet c), au niveau de la ligne 235. Ce deuxième plan figure également dans le plan méthodologique de surveillance, version 1 du 29/10/2019.

La visite du 21 mars a permis de déterminer que ce deuxième schéma est erroné : la liaison technique avec la Papeterie du Bourray est réalisée sur le réseau gaz naturel « chaudières » (compteur de livraison BICFM071), et non sur le réseau gaz naturel de la cogénération (BICFM074).

Une autre erreur a été relevée dans le plan de surveillance concernant la description du flux F1 – gaz naturel (onglet E). En effet, il est mentionné qu'il y a trois compteurs internes sur le réseau gaz « chaudières » : compteur ALSTOM, compteur COMECO, et compteur client (Papeterie le Bourray). Or, ce dernier compteur n'est pas un compteur interne mais un compteur externe présent chez le client.

Par ailleurs, il n'est pas précisé pour les procédures Pro ENVRT 001 et RML CCO PRO 52 mentionnées dans le plan de surveillance (onglet K, gestion et contrôle) quel est leur indice ou date.

Les procédures transmises par la Société de Cogénération du Bourray (Pro ENVRT 001 indice c du 01/01/2018, et RML CCO PRO 52 indice B du 01/10/2012) font apparaître des données obsolètes (il est fait référence à un arrêté ministériel du 31 mars 2008 pour les facteurs d'émission, et au MEEDDAT pour le ministère en charge de l'environnement, ce qui correspond également à 2008).

Concernant la procédure RML CCO PRO 52 relative à la maîtrise des appareils de mesure en particulier, il apparaît que sa mise à jour est nécessaire, compte tenu de l'absence de vérification du calculateur ALSTOM entre 2019 et 2021 (même si la situation incertaine de la reprise de l'ancienne papeterie ARJOWIGGINS a été avancée par l'exploitant lors de la visite pour expliquer cette absence de vérification métrologique à cette période). Cette procédure n'était pas connue du technicien d'exploitation rencontré lors la visite du 21 mars. Elle ne contient d'ailleurs pas précisément de périodicités relatives au contrôle, à l'étalonnage ou à la vérification,

pour ce qui concerne les compteurs gaz et les calculateurs présents sur le site de la Cogénération du Bourray (il est question d'une « base métrologie » en page 8 de la procédure, qui n'a pu être présentée pour savoir si ces compteurs et calculateurs y figuraient).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet